

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 1124

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean-René Cazeneuve, M. Dive et M. Travert

ARTICLE 19

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
Supprimer l'alinéa 26.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le plafond de la sanction actuellement prévu à l'article L. 631-25 du code rural et de la pêche maritime assure que le niveau de sanction est proportionné. Rien n'indique qu'il ne soit pas suffisamment dissuasif. Le présent amendement vise donc à en rester au droit en vigueur sur le niveau des sanctions encourues.

L'enjeu réside dans l'intensification régulière des contrôles portant sur la négociation et le contenu des contrats de vente de produits agricoles, afin que ces sanctions puissent être prononcées à l'encontre des opérateurs économiques qui ne respectent pas les règles, notamment lorsqu'ils contournent les organisations de producteurs ou leurs associations.